

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE**

**PARIS**

**MEMOIRE EN REPLIQUE**

**POUR**

L'association ACCOMPLIR

Me Cyril LAROCHE

**CONTRE**

Un permis de démolir le jardin des Halles délivré par le Maire de la Ville de Paris

Me Dominique FOUSSARD

**Observations à l'appui du recours n° 1007022/9-1**

Le mémoire en défense de la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* ») appelle les observations suivantes de la part de l'association ACCOMPLIR :

### **Sur l'urgence à suspendre l'exécution du permis de démolir**

1 – La Ville reconnaît que l'urgence à suspendre l'exécution des travaux de démolition est présumée dès lors que lesdits travaux ont débuté ou sont en voie de l'être.

En l'espèce, elle rappelle que des travaux d'adaptation de la voirie sont en cours depuis le 12 avril dernier pour permettre les travaux de démolition du jardin des Halles autorisés par le permis de démolir litigieux qui doivent commencer le 1<sup>er</sup> juin prochain, soit dans un délai bref de 25 jours.

Toutefois, la Ville soutient que l'association requérante ne démontrerait pas qu'il y aurait urgence à suspendre l'exécution des travaux au motif que la démolition du jardin Lalanne est prévue pour le premier trimestre 2011 et celle de la place René Cassin pour le premier trimestre 2012 et que, dès lors, les intérêts de l'association ne seraient pas immédiatement lésés.

Le moyen allégué est dénué de tout mérite.

L'association ACCOMPLIR a pour objet d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles.

Par suite, c'est la démolition entière du jardin des Halles qui préjudicie à ses intérêts.

A l'évidence, l'association requérante ne se borne pas à contester la décision de démolir la place René Cassin et le jardin Lalanne.

Contrairement à ce que prétend la Ville, l'urgence à suspendre l'exécution du permis de démolir litigieux est certaine.

### **Sur l'illégalité du permis de démolir**

Le Maire n'a pas été autorisé par le conseil municipal à délivrer le permis de démolir

2 – La Ville soutient qu'un Maire peut régulièrement délivrer un permis de démolir sans que le conseil municipal l'y ait autorisé préalablement.

Par suite, elle prétend qu'en l'espèce le Maire était fondé à accorder le permis de démolir litigieux alors même qu'il n'a pas été autorisé à le faire par le conseil municipal.

Le moyen doit être écarté.

Il résulte clairement de la combinaison des articles L. 422-1 et L. 422-4 du code de l'urbanisme et L. 2121-29 et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales qu'un

maire ne peut pas délivrer un permis de démolir pour le compte de sa commune sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

La jurisprudence est, à cet égard, constante (T.A. Paris, 4 novembre 1993, *Association La Bellevisieuse*, req. N° 93-3468 ; T.A. Lille, 5 décembre 1996, *Umberto Battist c. commune de Jeumont*, B.J.D.U. 1997, n° 1, p. 43).

Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que, dans un jugement du 5 décembre 1996, rendu conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Célérier, le Tribunal administratif de Lille a considéré que

*« en vertu des dispositions combinées des articles L. 421-2-1 et L. 421-2-5 et L. 430-4 du Code de l'urbanisme [soit les articles L. 422-1 et L. 422-7 du code de l'urbanisme en vigueur à ce jour], le permis de démolir est délivré, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé par le maire au nom de la commune, celui-ci étant tenu de recueillir l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes.*

[...]

*qu'aux termes de l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales : « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits »*

*Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le maire d'une commune ne peut solliciter au nom de sa commune, une demande de permis de démolir et délivrer un tel acte constitutif d'un acte de disposition et non de simple administration, sans y avoir, au préalable, été expressément autorisé par le conseil municipal ».*

En l'espèce, la Ville reconnaît plus qu'implicitement que son Maire n'a pas été autorisé par le conseil municipal à délivrer le permis de démolir litigieux.

Le Maire n'était donc pas compétent pour délivrer ce permis.

Pour ce seul motif, le permis de démolir querellé est entaché d'une illégalité grossière qui, contrairement à ce que prétend la Ville, ne manquera pas de justifier son annulation par le Tribunal dans le cadre du recours pour excès de pouvoir formé à son encontre par l'association ACCOMPLIR.

Le Maire n'a pas été autorisé par le conseil municipal à solliciter la délivrance du permis de démolir

3 – La Ville reconnaît qu'un Maire est fondé à solliciter la délivrance d'un permis de démolir pour le compte de sa commune, sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement par le conseil municipal en application des dispositions combinées des articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Elle prétend que le conseil municipal aurait autorisé le Maire à demander l'obtention du permis de démolir litigieux par une première délibération des 12 et 13 novembre 2007 qui a approuvé le principe de construction du « *Carreau des Halles* » puis par une seconde délibération des 6 et 7 avril 2009 n° 2009 DU 113-SG72-5.

Elle affirme donc que le Maire était autorisé par le conseil municipal à solliciter la délivrance du permis de démolir le jardin des Halles.

Le moyen d'une particulière mauvaise foi est mal fondé en fait et il doit donc être rejeté.

3.1 – La Ville a attribué au cabinet d'architectes MANGIN-SEURA un marché de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du quartier des Halles au mois de février 2005.

Dans l'exposé des motifs joint au projet de délibération du conseil municipal des 12 et 13 novembre 2007, le Maire a rappelé que

*« lors de la séance des 26 et 27 septembre 2005, vous m'avez autorisé à signer deux autres marchés subséquents à la procédure des marchés de définitions simultanés, avec la société SEURA, pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement du jardin des Halles, et pour la maîtrise d'œuvre des espaces de voirie de surface et de voirie souterraine »* (Production N° 3 de la Ville, p. 2).

La Ville a justement indiqué que

*« dans un second temps, s'agissant du traitement architectural de l'émergence urbaine du complexe souterrain, la Ville de Paris a souhaité, tout en s'inscrivant dans la continuité des opérations proposées par l'équipe Mangin et Seura, recourir à l'organisation d'un concours international d'architecture »* (mémoire en défense de la Ville, p. 6, §3)

et que

*« le 29 juin 2007, le jury a retenu le projet « Canopée » proposé par les architectes Patrick Berger et Jacques Anziutti »* (mémoire en défense de la Ville, p. 7, §1).

Par délibération des 12 et 13 novembre 2007, le conseil municipal a approuvé « *le principe de construction du « Carreau des Halles » tel qu'il résulte du concours international d'architecture jugé le 29 juin 2007* » et attribué le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe BERGER-ANZIUTTI (Production N° 3 de la Ville).

Par suite, la délibération des 12 et 13 novembre 2007 n'a pas pour objet le projet d'aménagement du jardin des Halles dont le maître d'œuvre est le cabinet d'architectes MANGIN-SEURA.

Contrairement à ce que prétend la Ville, cette délibération n'autorise nullement la démolition du jardin des Halles.

Le moyen allégué par la Ville est donc inopérant et il ne peut qu'être rejeté.

3.2 – Par délibération des 6 et 7 mars 2009 n° 2009DU113-SG72-5, le conseil municipal a considéré que

*« la Ville de Paris réalisera, en tant que maître d'ouvrage, la construction de la « Canopée », dans laquelle seront notamment édifiés des commerces, et qu'à ce titre elle déposera le permis de construire » (Production de la Ville N° 9).*

et décidé que

*« M. le Maire de Paris est autorisé à déposer toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et notamment les demandes de permis de construire et d'exploitation commerciale des locaux commerciaux à réaliser dans la « Canopée » (1<sup>er</sup>) devant la commission départementale d'aménagement commercial » (Production de la Ville N° 9).*

Cette délibération concerne donc la construction de la « Canopée », soit l'émergence urbaine du complexe souterrain du quartier des Halles, dont la réalisation a été confiée à l'équipe BERGER-ANZIUTTI.

Elle n'a pas pour objet le jardin des Halles qui n'est pas affecté par les travaux de construction à venir de la « Canopée » et dont l'aménagement a été confié au cabinet d'architectes MANGIN-SEURA.

C'est donc vainement que la Ville soutient que le conseil municipal aurait autorisé le Maire à solliciter la délivrance du permis de démolir le jardin des Halles.

La Ville ne saurait pas davantage soutenir que la délibération précitée n° 2009DU113-SG72-5 devrait faire l'objet d'une lecture combinée avec l'annexe de la délibération du conseil municipal des 6 et 7 mars 2009 n° 2009DU113-SG72-2 pour soutenir que le Maire aurait été autorisé à solliciter le permis de démolir litigieux dès lors que la délibération n° 2009DU113-SG72-5 ne vise ni la délibération n° 2009DU113-SG72-2, ni son annexe (Production de la Ville N° 9).

De surcroît, la délibération n° 2009DU113-SG72-2 se borne à arrêter le projet d'aménagement du quartier des Halles sans autoriser le Maire à solliciter une demande de permis de démolir d'une quelconque construction et l'annexe à cette délibération ne fait pas référence aux opérations de démolition du jardin (Production de la Ville N° 6).

Le moyen allégué par la Ville doit donc être rejeté.

4 – La Ville soutient qu'aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, la personne qui dépose une demande de permis de démolir est tenue d'attester qu'elle est autorisée à le faire par le propriétaire de ladite construction pour régulièrement solliciter l'obtention d'un permis de démolir.

Sans mieux se justifier, elle en déduit que le permis de démolir litigieux aurait été régulièrement sollicité et que, dès lors, sa légalité ne serait pas contestable.

Le moyen ne saurait convaincre.

L'article R. 421-3 du code de l'urbanisme est inopérant dans le cadre d'une demande d'un permis de démolir délivré par un maire pour le compte de sa commune.

De surcroît, un permis de démolir ne saurait être régulièrement délivré dès lors que le Maire a faussement attesté avoir qualité à solliciter ledit permis sans avoir été autorisé préalablement à le faire par le conseil municipal.

En l'espèce, le Maire n'ayant pas été autorisé par le conseil municipal à solliciter la délivrance du permis de démolir le jardin des Halles, il n'a pas attesté être fondé à demander son obtention.

En sa qualité d'autorité compétente pour délivrer ledit permis, le Maire ne pouvait pas ignorer que l'attestation par laquelle il a prétendu être autorisé à demander l'obtention du permis était mensongère.

Par suite, l'illégalité du permis de démolir ne fait aucun doute.

#### Le Maire a excédé ses pouvoirs en autorisant la démolition de la place René Cassin et le déplacement de la sculpture d'Henri de Miller

5 – La Ville soutient que le Maire n'aurait pas violé les dispositions de la délibération du conseil municipal des 6 et 7 avril 2009 en autorisant la démolition de la place René Cassin par le permis de démolir querellé.

Elle développe une longue argumentation aux fins de démontrer qu'il résulterait de l'examen des débats du conseil municipal que ledit conseil avait l'intention d'autoriser la démolition de la place René Cassin dès lors que sa destruction était nécessaire pour réaliser le projet d'aménagement du jardin des Halles.

Le moyen allégué ne peut qu'être rejeté.

Par la délibération précitée des 6 et 7 avril 2009, le conseil municipal a arrêté le projet de rénovation du quartier des Halles sous réserve que la place René Cassin soit « *préservée dans son état d'esprit actuel, notamment sa forme générale et sa déclivité qui évoque un amphithéâtre à ciel ouvert* ».

Ce faisant, le conseil municipal a émis des réserves sur le projet de rénovation du jardin conçu par le cabinet d'architectes MANGIN-SEURA qui prévoyait la démolition de la place René Cassin.

Par suite, le conseil municipal a décidé que le Maire n'était pas fondé à démolir la place René Cassin sous réserve qu'il produise un document à l'appui de sa demande de permis de démolir attestant que l'état d'esprit actuel, la forme générale et la déclivité de ladite place soient préservées.

Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce dès lors que la Ville a elle-même reconnu qu'à la date à laquelle le Maire a déposé sa demande de permis de démolir litigieux, le Maire n'était pas en mesure de produire un projet d'aménagement du jardin qui prenne en compte la délibération

des 6 et 7 avril 2009 du conseil municipal aux fins de préserver la place René Cassin (mémoire en défense, p. 29, *in fine*).

Le Maire a donc manifestement excédé ses pouvoirs en autorisant la démolition de la place René Cassin.

6 – De surcroît, la délibération des 6 et 7 avril 2009 disposait que la sculpture d’Henri de Miller devrait être maintenue au sein de la place René Cassin.

Or, la Ville ne conteste pas que la démolition de la place René Cassin implique nécessairement le déplacement de cette sculpture à l’est du jardin en dehors de ladite place (Production N° 5, p. 6).

Par suite, il ne fait aucun doute que le Maire a violé la délibération des 6 et 7 avril 2009 du conseil municipal en autorisant la délivrance du permis de démolir litigieux.

L’illégalité de ce permis ne fait aucun doute.

Le Maire a délivré le permis de démolir au vu d’un dossier incomplet en violation des dispositions de l’article R. 451-1 du code de l’urbanisme

7 – La Ville soutient qu’il résulterait de l’article R. 451-1 du code de l’urbanisme que la demande de démolition précise les constructions qui subsisteront sur le terrain et les travaux qui seront exécutés sur cette construction en cas de démolition partielle.

Elle indique que le Maire ne saurait être tenu de produire ces documents dans le cas où une démolition totale serait projetée.

Elle prétend qu’en l’espèce, les travaux projetés consistaient dans la démolition totale de la place René Cassin et du jardin Lalanne et que, pour ce seul motif, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir indiqué les travaux qui devraient être exécutés à l’avenir à l’appui de sa demande de permis de démolir.

Le moyen est grossièrement erroné en fait.

Le Maire a déposé une demande de permis de démolir « *partielle* » du jardin des Halles en indiquant que

*« les travaux de démolition portent sur les constructions en émergence dans le jardin et les élévissements, refends structurels qui donnent forme au jardin et qui sont posés sur la dalle haute du Forum des Halles. La dalle du plancher haut du Nouveau Forum des Halles n’est pas démolie mais conservée en l’état »* (Production N° 7).

Contrairement à ce que prétend la Ville, le seul fait que les travaux projetés ait pour objet la démolition totale de la place René Cassin et du jardin Lalanne n’impliquait donc nullement que le Maire ait sollicité une demande de permis de démolition totale du jardin des Halles.

Dès lors, le Maire avait l'obligation d'indiquer les travaux qui seront exécutés sur la dalle du plancher haut du nouveau Forum des Halles.

Il devait notamment préciser les travaux projetés sur la place René Cassin et le jardin Lalanne ce, d'autant plus que le conseil municipal avait décidé, dans sa délibération des 6 et 7 avril 2009, que la place René Cassin devrait être « *préservée dans son état d'esprit actuel, sa forme et sa déclivité* » et qu'« *un espace sera consacré à l'œuvre des époux LALANNE* » (Production N° 6).

Par suite, le permis de démolir a été délivré par le Maire au vu d'un dossier qui était incomplet en méconnaissance des dispositions de l'article R. 451-1 du code de l'urbanisme.

Pour ce motif encore, son illégalité ne fait aucun doute.

#### Le Maire a délivré le permis de démolir au vu d'un avis de l'architecte des bâtiments de France irrégulier

8 – La Ville ne conteste pas qu'un permis de démolir est délivré en méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 621-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme dès lors qu'il a été obtenu au vu d'un avis rendu par l'architecte des bâtiments de France qui n'a pas exercé son contrôle sur tous les monuments historiques inscrits ou classés situés en co-visibilité avec le bâtiment dont la démolition est projetée qui se trouve dans le périmètre de 500 mètres délimité autour de ces mêmes monuments (C.A.A. Paris, 24 novembre 1998, *Association pour la sauvegarde de la sécurité, de l'environnement et du patrimoine du Vieux Mennecy*, n° 94 PA01990 ; 16 novembre 2000, *Association « Comité du quartier Mouffetard »*, n° 99PA00405).

Ainsi doit-il ressortir « *sans ambiguïté* » de la lecture dudit avis que l'architecte des bâtiments de France « *a pris connaissance de la consistance du projet et a entendu ne pas s'y opposer* » (C.A.A. Lyon, 10 octobre 1995, M. Yvon Mattis, n° 93LY01147 et 93LY01327).

En l'espèce, la Ville ne conteste pas sérieusement que l'architecte des bâtiments de France n'a pas exercé son contrôle sur la Bourse du commerce et sur la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons qui étaient des monuments historiques respectivement inscrit et classé limitrophes du jardin.

Dès lors, l'architecte des bâtiments de France n'a pas pris connaissance de la consistance du projet de démolition.

Par suite, le permis de démolir litigieux ne peut pas être regardé comme revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

Son illégalité ne fait donc aucun doute.

9 – La Ville soutient que l'exécution d'un permis de démolir ne saurait être suspendue dès lors qu'il résulterait « *de la seule mention, dans le libellé de l'avis [rendu par l'architecte des bâtiments de France], de certains des bâtiments concernés par le projet, que l'architecte des*

*bâtiments de France n'a pas pris en compte les autres bâtiments en raison duquel son avis était requis* » (mémoire en défense, p. 39, §4) préalablement à la délivrance dudit permis.

Toutefois, la suspension de l'exécution d'un tel permis s'impose dès lors qu'il résulte tant de l'examen de l'avis de l'architecte des bâtiments de France que du plan local d'urbanisme et des plans joints à la demande de permis de démolir que ledit architecte n'a pas effectué un contrôle sur tous les bâtiments en situation de co-visibilité par rapport au projet de démolition litigieux qui se trouve lui-même dans le périmètre de 500 mètres de ces bâtiments.

En l'espèce, un simple examen du plan local d'urbanisme suffit pour constater que la Bourse du commerce et la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons sont des bâtiments respectivement inscrit et classé au titre des monuments historiques (Productions N° 2 à 4).

Il résulte clairement des documents joints à la demande de permis de démolir (Production de la Ville N° 1) que le jardin des Halles est manifestement situé dans le périmètre de 500 mètres de ces deux monuments et que ces bâtiments sont en situation de co-visibilité de sorte que la Ville reconnaît elle-même que l'architecte des bâtiments de France ne pouvait pas les ignorer et qu'il était tenu de les contrôler (mémoire en défense, p. 40).

Il résulte également clairement de son avis du 14 mai 2009 que l'architecte des bâtiments de France n'a pas exercé ce contrôle.

Par suite, le permis de démolir a été rendu au vu d'un avis incomplet en violation des dispositions combinées des articles L. 621-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme.

Il est donc illégal et cette illégalité justifie que la suspension de son exécution soit ordonnée.

Le Maire a délivré le permis de démolir au vu d'un dossier incomplet en violation des dispositions de l'article R. 451-2 du code de l'urbanisme

10 – La Ville reconnaît que, conformément à ce que dispose l'article R. 451-2 du code de l'urbanisme, la personne qui sollicite la délivrance d'un permis de démolir est tenue de fournir à l'appui de sa demande un plan de masse des constructions à démolir et des documents photographiques faisant apparaître le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée et leur insertion dans les lieux environnants.

Elle reconnaît plus qu'implicitement qu'un permis de démolir a été irrégulièrement délivré dès lors qu'il a été rendu au vu d'un dossier incomplet.

Elle admet qu'elle n'a pas produit un plan de masse et des documents photographiques des « *élégissements* » à démolir alors même que la démolition de ces « *élégissements* » constitue l'objet principal des travaux autorisés par le permis de démolir litigieux.

Toutefois, elle considère que le permis de démolir n'a pas été irrégulièrement délivré au motif que les « *élégissements* » n'étaient pas des bâtiments dès lors qu'ils n'ont pas une fonction d'abri et que, de surcroît, « *il est impossible pour l'administration de prendre des clichés photographiques de ces espaces vides, situées entre les deux dalles supérieures du Forum des Halles* » (mémoire en défense, p. 42, *in fine*).

En outre, la Ville soutient qu'elle ne pouvait pas produire un plan de masse à l'appui de sa demande de permis de démolir au motif que les « *élégissements* » à démolir ont des dimensions « *fort variables* » (mémoire en défense, p. 43, §1).

L'argumentation de la Ville est très grossièrement erronée en fait.

Contrairement à ce que prétend la Ville, les « *élégissements* » sont des bâtiments d'une superficie minimale de 20.000 m<sup>2</sup> qui abritent les locaux des jardiniers et des gardiens du jardin, de très nombreux réseaux techniques, des issues de secours et des équipements de sécurité.

Ils ne sont pas nécessairement édifiés en sous-sol dès lors qu'il est possible d'y accéder par l'enclos des pyramides installées dans le jardin à l'air libre.

Ils peuvent être photographiés (Productions N° 17.1 à 18.14).

Compte tenu de leur considérable volume et de l'importance des équipements qu'ils abritent notamment en tant qu'ils concernent la sécurité des usagers du forum et des installations elles-mêmes, la production d'un plan de masse des *élégissements* et des documents photographiques était indispensable pour solliciter le permis de démolir.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

La légèreté avec laquelle le Maire a sollicité et délivré le permis de démolir le jardin des Halles a eu des conséquences désastreuses dès lors que, par un récent avis du 27 avril 2010, la commission d'appel d'offres de la Ville a été dans l'obligation de rendre un avis favorable à la passation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du jardin des Halles passé avec le cabinet d'architectes MANGIN-SEURA aux fins d'accepter la réalisation de nouvelles études pour la démolition du jardin qui porte le montant dudit marché de 1.834.155,25 € T.T.C. à 2.089.381,65 € T.T.C., soit une augmentation très substantielle de 13,9%, au motif que

*« depuis juin 2009, les études des interventions sur les élégissements, notamment pour les travaux préparatoires à la réalisation des nouveaux jeux pour enfants, ont montré que la démolition systématique de tous les élégissements soulevait de nombreux problèmes. Certains équipements techniques nécessitent des locaux d'une hauteur supérieure à celle disponible sous la côte de l'avant-projet du jardin. Le déplacement de certains équipements de sécurité comme le désenfumage implique des interruptions de fonctionnement difficilement compatibles avec le maintien permanent de la sécurité du nouveau forum. Le coût de ces déplacements, y compris les sujétions précitées, dépasse largement les estimations initiales de la maîtrise d'œuvre. La complexité de ces déplacements allonge également considérablement les délais de réalisation du jardin.*

*La Ville de Paris a donc demandé au maître d'œuvre que le projet de jardin prenne en compte la contrainte de s'adapter au « relief » formé par les élégissements **abritant des locaux et réseaux techniques.***

[...]

*Cette contrainte implique une reprise importante des études déjà réalisées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre du jardin. Il s'avère donc nécessaire de passer un avenant à ce marché » (Production N° 21).*

Contrairement à ce que la Ville prétend, le Maire a donc présenté un dossier incomplet en méconnaissance des dispositions de l'article R. 451-2 du code l'urbanisme en ne fournissant pas un plan de masse et des documents photographiques qui auraient permis d'apprécier l'objet et le volume des travaux de démolition projetés ainsi que l'insertion des constructions à démolir dans leur environnement.

Par suite, l'illégalité du permis de démolir litigieux délivré au vu d'un tel dossier est évidente.

**PAR CES MOTIFS** et ceux de sa requête et de son mémoire complémentaire, l'association ACCOMPLIR persiste dans l'intégralité de ses conclusions.

Cyril Laroche  
Avocat à la Cour

## **PRODUCTION**

21 – Avis de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris du 27 avril 2010